



## Sommaire

Sommaire.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE .....	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées .....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS .....	4
IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE .....	6
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	8
A. Sur l'exception d'épuisement des recours internes.....	9
B. Sur les autres conditions de recevabilité.....	14
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	14
VIII. DISPOSITIF .....	15

**La Cour, composée de :** Imani D. ABOUD, Présidente, Blaise TCHIKAYA, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, et Dumisa B. NTSEBEZA-  
Juges, Dennis D. ADJEI ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à l'homme et des peuples portant création d'un Tribunal international de la Cour (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), le Juge Modibo SACKO, de nationalité malienne, s'est récusé.

En l'affaire

Adama DIARRA dit Vieux BLÉN

*représenté par :*

Maître Alifa Habib KONÉ, Avocat au Barreau du Mali, Société Civile Professionnel d'Avocats DO-FINI CONSULT.

contre

RÉPUBLIQUE DU MALI

*représentée par :*

- i. M. Youssouf DIARRA, Directeur Général du Contentieux de l'État.
- ii. M. Daouda DOUMBIA, Directeur Général Adjoint du Contentieux de l'État.

après en avoir délibéré,

*rend le présent arrêt :*

## I. LES PARTIES

1. Le Sieur Adama DIARRA dit « Vieux Blén » (ci-après dénommé « le Requérant ») est citoyen malien, animateur de radio. Il conteste la régularité de la procédure qui a conduit à son placement sous mandat de dépôt pour outrage et injures à magistrat et cybercriminalité.
2. La Requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommé « l'État défendeur ») qui est devenue partie de l'homme et -après désignée « la Charte »), de 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue à l'article (ci-après désignée « la Déclaration ») du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ONG).

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 22 octobre 2020, le substitut du procureur près le tribunal de Grande instance de la Commune III du district de Bamako a placé le Requérant sous mandat de dépôt suite à une plainte conjointe des deux syndicats de magistrats de l'État, et d'œcnoduerrence, syndicat autonome de la magistrature (SAM) et le syndicat libre de la magistrature (SYLIMA), pour outrage à magistrats et injures, commis par le biais d'un système d'information, du internet. D'après la plainte, le Requérant « [s]e prend gratuitement aux magistrats affaire Ministère public contre Sidiki DIABATÉ qui, selon lui, refusent, en violation flagrante des lois de la République, de céder (raison de cause) qui se trouve en détention ».

4. Le Requérant fait valoir que d'après le Code de procédure pénale (CPP) de l'État défendeur<sup>1</sup>, son procès devrait avoir lieu dans un délai de trois (3) mois. Le Requérant soutient, en outre, que l'application de l'article 83 du Code de procédure pénale lui permettrait de solliciter sa mise en liberté provisoire, à toute étape de la procédure, dès lors que cette mesure ne constitue pas une menace et qu'il bénéficie d'une garantie de représentation en justice. Il indique, par ailleurs, que par requêtes en date des 25 octobre, 10 et 11 novembre 2020 ses trois (3) avocats ont sollicité sa mise en liberté provisoire.
5. Le Requérant indique que ces trois demandes de mise en liberté provisoire ont été enrôlées en même temps, à l'audience du 15 décembre 2020. Par décision de jugement avant-dire-droit n° 25 du 27 janvier 2021, le Tribunal de grande instance de la Commune III de Bamako a ordonné sa mise en liberté provisoire. Le parquet a interjeté appel contre ledit jugement.

<sup>1</sup> Article 83 : « En cas de délit flagrant, lorsque le fait est jugé d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République, après l'avoir interpellé, doit saisir le juge de paix de son identité et de son domicile. Il en sera de même lorsqu'à la suite d'une enquête préliminaire ou d'une peine d'emprisonnement paraît établie à la charge de l'individu, sur la base de dépositions unanimes de plusieurs témoins ; dans ce cas, le prévenu devra être cité à comparaître devant le tribunal au plus tard dans les trois mois suivant le mandat de dépôt.

Faute pour le procureur de la République d'observer ces dispositions, le juge de paix doit en aviser le procureur. Ensuite il conduit immédiatement le prévenu à la prison. Le juge de paix est tenu de la même obligation pour les détentions qu'il aura ordonnées en vertu du présent article.

Les conditions définies au présent Code relativement à la procédure devant les juridictions de jugement sont applicables.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délit de presse, ou d'infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale, ou lorsque les participants au délit sont mineurs de moins de dix-huit ans ».

<sup>2</sup> Article 151 : « La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé prévenu ou accusé, et à toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, avant le jugement, le procureur de la République peut demander la mise en liberté provisoire de l'individu. Lorsque la juridiction de jugement est saisie, avant le jugement, le procureur de la République peut demander la mise en liberté provisoire de l'individu.

En cas de pourvoi, et jusqu'à l'arrêt de la cour suprême, le prévenu ou l'accusé peut demander la mise en liberté provisoire. Lorsque la cour d'appel a rendu un arrêt de condamnation, le prévenu ou l'accusé peut demander la mise en liberté provisoire. Lorsque la cour d'appel a rendu un arrêt de condamnation, le prévenu ou l'accusé peut demander la mise en liberté provisoire.

Dans les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé, est laissé ou mis en liberté, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra pas s'éloigner, sous réserve des dispositions du Code pénal.

6. Selon l'avis des avocats du Requérant, le jugement avant-dire-droit n° 25 du 27 janvier 2021 a été confirmé par la Cour de Bamako le 25 février 2021 et le Requérant a ensuite recouvré sa liberté.

## B. Violations alléguées

7. Le Requérant allègue la violation de ses droits ci-après :

- i. Le droit à la liberté, protégé par l'article 6 de la Charte ;
- ii. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 (1) de la Charte et l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP »)<sup>3</sup> ; et
- iii. Le droit à la liberté de conscience, protégé par l'article 8 de la Charte.

## III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

8. La Requête introductive de la demande de mesures provisoires, a été reçue au greffe de la Cour, le 1<sup>er</sup> décembre 2020.
9. Le 15 janvier 2021, le Greffe a communiqué la Requête introductive d'instance et la demande de mesures provisoires à l'État défendeur dont la réponse a été requise dans les délais respectifs de quatre-vingt-dix (90) et quinze (15) jours suivant la réception de la communication.
10. Le 02 mars 2021, le Greffe a demandé au Requérant des informations supplémentaires relativement à l'issue de l'audience du 25 février 2021 par la Cour de Bamako qui devait statuer sur l'interjeté contre la décision de mise en liberté du Requérant. Le 11 mars 2021, l'avocat du Requérant a informé le Greffe que la décision de libération du Requérant avait été confirmée.

---

<sup>3</sup>L'État défendeur est devenu partie au PIDCP, le 16 j

11. Le 29 mars 2021, la Cour a rendu une Ordonnance de mesures provisoires par laquelle elle a déclaré la demande du Requérant sans objet.
12. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été régulièrement déposées et communiquées aux Parties.
13. Le 28 octobre 2021, les débats ont été clôturés et le Greffe en a informé les Parties.

#### **IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES**

14. Dans sa Requête introductive d'instance, le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur
  - i. Réviser sa législation pour assurer la séparation stricte des autorités chargées de l'action publique et des autorités pour le Procureur de la République de décerner mandat de dépôt, au titre de garantie de non-répétition desdites violations ;
  - ii. Assurer l'indépendance des affaires introduites par plaintes de magistrats en alignant la procédure sur celle observée dans les plaintes contre ceux-ci, notamment en attribuant compétence à la Cour suprême ; et
  - iii. Publier les différents arrêts dans deux organes de presse.
15. Au titre de réparation du préjudice moral subi, le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur le paiement
  - iv. Cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA BCEAO, en réparation du préjudice moral subi par le Requérant et sa famille.

16. Au titre du suivi, le Requéranr demande à la Cour de :

- v. Demander à l'État défendeur de lui rendre vue de la cessation desdites violations, en ordonnant sa mise en liberté, dans un délai d'un mois

17. Au titre des frais de procédure, le Requéranr demande à la Cour de condamner l'État ~~aux frais de procédure~~.

18. Pour sa part, l'État ~~de se prononcer comme~~ demande suit :

- i. En la forme, déclarer la Requête irrecevable ;
- ii. Subsidiatement, au fond, la rejeter comme étant mal fondée.

## V. SUR LA COMPÉTENCE

19. La Cour note que l'art. 3 du Protocole est libellé comme suit :

1. [l]a Cour a la compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

20. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [ ... Protocole et au [...] Règlement ».



21. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'in
22. La Cour note que l'État défendeur n'a pas s d'incompTéd ætnæfeois, la Cour doit s'assur pour examiner la Requête.
23. Ayant constaté qu'aucun élément du doss compétente, la Cour conclut a: qu'elle
- i. La compétence matérielle, dans la mesure où le Requérant allègue la violation des articles 6, 7(1)(a)(b)(c) et 8 de la Charte et l'art du PIDCP, 14 instruments des droits d l'État défendeur est partie.
  - ii. La compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur a ratifié la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur aupr directement la Cour.
  - iii. La compétence temporelle, puisque les violations alléguées ont été commises après à 'é n té r g æ d e m e v il défendeur des instruments cités au point (i) du présent paragraphe.
  - iv. La compétence territoriale, dès lors que les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu su
24. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère est compétente le pour connaître de la présente Requête.

## VI. SUR LA RECEVABILITÉ

25. L'art 6(2) du Protocole dispose : « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions

26. Conformément à la règle 50(1) du Règlement :

[l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au [ ...]Règlement.

27. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'art 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a) Indiquer l'identité de la demande à l'auteur de la Cour de garder l'anonymat ;
- b) Être compatibles avec l'Acte constituant la Charte ;
- c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État ou de l'Union africaine ;
- d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication ;
- e) Être postérieures à l'épuisement des recours existents, à moins qu'il ne soit démontré que la procédure de ces recours se prolonge ;
- f) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- g) Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constituant ou des dispositions de la Charte.

28. L'État défendeur a soulevé une exception tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va statuer sur ladite exception (A) avant de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité (B).

#### A. Sur l'exception d'épuisement des recours internes

29. L'État défendeur soutient que, bien que le Requérant ait été inculpé et traduit en justice pour outrage et injures à magistrat et autres infractions, son procès n'avait pas été définitivement jugé. Il soutient que la décision définitive n'est que le Requêteur n'a pas épuisé les recours internes.

30. Le Requérant soutient que l'État défendeur n'a pas épuisé les recours qui existaient. Il ajoute que si la saisine de la Cour doit être postérieure à l'épuisement des recours internes, pas moins que non seulement ces recours doivent, conformément à la jurisprudence de la Cour, être disponibles lorsqu'ils sont utilisés sans obstacle et doivent être efficaces et satisfaisants. Selon le Requérant qui cite la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des communications n°147/95-149/96, *Aff. Dawda K. Jawara contre République de Gambie*, lesdits recours doivent être « à même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse ». Il fait, en outre, valoir que ces recours ne doivent manifestement pas se prolonger de façon anormale.

31. Le Requérant affirme que durant la procédure au cours de laquelle il a été placé sous mandat de dépôt, le procureur de la République a cumulé différentes casquettes incompatibles en droit pour le priver de liberté. Il explique que celui-ci a été, tantôt syndicaliste, tantôt partie au procès et autorité judiciaire. Il fait valoir que ses droits ne sont pas violés du fait de la poursuite dont il a fait l'objet par le procureur de la République, qui est partie au procès et qui, en réalité est

l'auteur de la ~~sp~~ ~~qualité~~ ~~de~~ ~~président~~ ~~du~~ ~~syndicat~~, ~~de~~  
décerner mandat de dépôt sans intervenir

32. Le Requéran~~t~~ ~~e~~ ~~x~~ ~~p~~ ~~l~~ ~~i~~ ~~q~~ ~~u~~ ~~e~~, à cet ~~é~~ ~~l~~ ~~i~~ ~~g~~ ~~n~~ ~~e~~ ~~1~~ ~~du~~ ~~CP~~ ~~Pr~~ ~~e~~ ~~n~~ ~~e~~ ~~'~~ ~~a~~ ~~r~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~c~~  
au procureur de la République le pouvoir de décerner mandat de dépôt  
alors que ce pouvoir doit être réservé au juge du siège. Il fait valoir que  
cette prérogative viole le principe de la séparation des autorités chargées  
de la poursuite et celles chargées du jugement. Il ajoute que ses droits sont  
également violés du fait de l' ~~e~~ ~~a~~ ~~n~~ ~~t~~ ~~r~~ ~~'~~ ~~a~~ ~~e~~ ~~x~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~a~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~m~~ ~~i~~ ~~s~~ ~~e~~  
en liberté provisoire dans un délai normal.
33. Il affirme que si en ce ~~q~~ ~~u~~ ~~i~~ ~~l~~ ~~'~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~c~~ ~~a~~ ~~s~~ ~~e~~ ~~n~~ ~~e~~ ~~t~~  
épuisé les voies de recours internes, il n' ~~e~~ ~~n~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~t~~ ~~p~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~a~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~c~~ ~~i~~ ~~s~~ ~~i~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~m~~ ~~e~~ ~~m~~  
du procureur de la République de le placer sous mandat de dépôt, ni du  
refus d' ~~e~~ ~~x~~ ~~a~~ ~~m~~ ~~e~~ ~~n~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~m~~ ~~i~~ ~~s~~ ~~e~~ ~~e~~ ~~n~~ ~~l~~ ~~i~~ ~~b~~ ~~e~~ ~~r~~ ~~t~~ ~~e~~ ~~p~~ ~~r~~ ~~o~~ ~~v~~ ~~i~~ ~~s~~ ~~o~~ ~~i~~ ~~r~~ ~~e~~  
aucun ~~r~~ ~~e~~ ~~c~~ ~~o~~ ~~u~~ ~~r~~ ~~s~~ ~~a~~ ~~n~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~s~~ ~~t~~ ~~e~~
34. Le Requéran~~t~~ ~~a~~ ~~j~~ ~~i~~ ~~n~~ ~~c~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~g~~ ~~r~~ ~~e~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~'~~ ~~c~~ ~~i~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~s~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~a~~ ~~t~~ ~~t~~ ~~e~~ ~~r~~ ~~q~~ ~~u~~ ~~e~~ ~~l~~ ~~'~~ ~~a~~ ~~f~~ ~~f~~ ~~a~~ ~~i~~ ~~r~~ ~~e~~  
affaire oppose un syndicat de magistrats à un justiciable, l' ~~a~~ ~~f~~ ~~f~~ ~~a~~ ~~i~~ ~~r~~ ~~e~~  
ce cas tranchée par un magistrat, lui-même membre du syndicat. Il est  
difficile, selon le Requéran~~t~~, voire impossible de se faire juger par un juge  
indépendant des deux syndicats de la magistrature dont 99.99% des  
magistrats sont membres. Il ~~p~~ ~~r~~ ~~e~~ ~~c~~ ~~i~~ ~~s~~ ~~e~~ ~~a~~ ~~t~~ ~~t~~ ~~e~~ ~~n~~ ~~d~~ ~~r~~ ~~e~~ ~~i~~ ~~j~~ ~~s~~ ~~a~~ ~~u~~ ~~1~~ ~~5~~ ~~a~~ ~~l~~ ~~l~~ ~~'~~ ~~u~~  
décembre 2020 pour que le procureur consente à enrôler sa demande de  
mise en liberté provisoire et qu' ~~a~~ ~~i~~ ~~'~~ ~~n~~ ~~'~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~t~~ ~~p~~ ~~u~~ ~~i~~ ~~s~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~v~~ ~~o~~ ~~i~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~r~~ ~~e~~ ~~c~~ ~~o~~ ~~u~~ ~~r~~ ~~s~~  
fait plus objet d' ~~a~~ ~~u~~ ~~c~~ ~~o~~ ~~u~~ ~~t~~ ~~e~~. Enfin, le Requéran~~t~~ soutient qu' ~~e~~ ~~l~~ ~~'~~ ~~a~~ ~~f~~ ~~f~~ ~~a~~ ~~i~~ ~~r~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~t~~  
cette raison que l' ~~'~~ ~~E~~ ~~t~~ ~~a~~ ~~t~~ ~~'~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~f~~ ~~e~~ ~~n~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~u~~ ~~r~~ ~~'~~ ~~a~~ ~~s~~ ~~a~~ ~~c~~ ~~t~~ ~~u~~ ~~e~~ ~~l~~ ~~'~~ ~~a~~ ~~f~~ ~~f~~ ~~a~~ ~~i~~ ~~r~~ ~~e~~  
Requête est bel et bien recevable pour les motifs sus-évoqués.

\*\*\*

---

<sup>4</sup>L' article 83 alinéa 1 du code ~~En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ou si la République peut placer le prévenu sous mandat de dépôt les faits qui lui sont reprochés ».~~

35. La Cour note que conformément à l'article 56 (5) 50(2)(e) de son Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'il s'agit de recours internes. Il est manifeste que la procédure de ces recours est anormale.
36. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire, ces recours ne peuvent être utilisés sans obstacle par le Requérant, efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils sont à la disposition du plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse »<sup>5</sup>.
37. La Cour rappelle, d'autre part, que la question de l'épuisement des recours internes implique que la question que le Requérant entend porter devant l'instance internationale ait été soulevée devant les instances nationales si celles-ci existent, si elles sont adéquates, accessibles et effectives<sup>6</sup>.
38. La Cour relève que la condition de l'épuisement des recours internes s'apprécie, en principe, à la date de l'instance internationale<sup>7</sup>.
39. La Cour précise que pour déterminer si la condition de l'épuisement des recours internes a été respectée, il faut que l'instance interne

<sup>5</sup> *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Iboulo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 226, § 68 ; *Konaté c. Burkina Faso* (fond), § 108 ; *Sébastien Germain Marie Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 027/2020, Arrêt du 2 décembre 2021 (compétence et recevabilité), § 73.

<sup>6</sup> *Koumi koutché c. République du Bénin* (compétence et recevabilité), §49 ; *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (fond) (29 mars 2019) 3 RJCA 136, § 98. Voir aussi, CADHP, *Dabalarivhuwa Patriotic Front c. République du Bénin* (fond) (23 avril 2013), Communication n° 335/2006, §§ 81-83 ; CEDH, (GC), *Azinas c. Chypre*, arrêt du 28 avril 2004, §§ 40- 41 ; CDH, *Kavanagh c. Irlande*, constatations du 26 avril 2001, communication n° 819/1998, § 9.3.

<sup>7</sup> *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 010/2018, Arrêt du 25 septembre 2020, (compétence et recevabilité), § 41.

Requérant était partie soit arrivée à son terme, au moment du dépôt de la Requête devant elle<sup>8</sup>.

40. Il s'y ajoute qu'il appartient au Requêteur de faire les démarches nécessaires pour épuiser ou, au moins, essayer d'épuiser les recours internes<sup>9</sup>.

41. La Cour note que le Requêteur a été poursuivi pour outrage à magistrat et injures commis par le biais d'un message électronique prévu et punis par les articles 147 du code pénal malien<sup>10</sup> et 21 de la loi 2019-056 du 05 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité<sup>11</sup>.

42. La Cour note par ailleurs que dans ce cadre, suite au soit-transmis du procureur de la République près le tribunal de Grande instance de la commune III du district de Bamako relatif à la plainte formulée par les syndicats de magistrats (SAM et SYLIMA), le Requêteur a été convoqué par la brigade d'investigation de Bamako, le 21 octobre 2020, u d i c i a

<sup>8</sup> *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 020/2019, Arrêt du 25 juin 2021 (compétence et recevabilité), § 61 ; *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, Requête n° 027/2020 (compétence et recevabilité), § 74.

<sup>9</sup> *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 143. Voir aussi, *Epoux Diakité c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (28 septembre 2017) 2 RJCA 122, § 53 ; *Komi Koutché c. République du Bénin*, Requête n° 020/2019 (compétence et recevabilité), § 92.

<sup>10</sup> L'article 147 du Code pénal malien dispose : « Quiconque, soit par ses discours ou ses menaces proférés dans les réunions ou lieux publics, soit par des écrits des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les réunions ou lieux publics, aura offensé la personne du Chef de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA, l'autre de ces deux peines seulement. Les mêmes dispositions s'appliquent aux Chefs de l'Etat en visite au Mali. Lorsqu'un ou plusieurs juges ou magistrats judiciaires, lorsqu'un ou plusieurs assessseurs auront été convoqués à l'occasion de cet exercice, qu'ils se trouvent dans un lieu public tendant à porter atteinte à leur honneur ou à leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA, l'autre de ces deux peines seulement. L'outrage adressé à un magistrat ou à un assessseur dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA, l'autre de ces deux peines seulement. Au tribunal, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA, l'autre de ces deux peines seulement. »

<sup>11</sup> L'article 21-056 de la loi 2019-056 du 05 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité dispose : « Quiconque profère une injure par le biais d'un message électronique est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement. »



47. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que la Requête, déposée alors que la procédure interne était encore en cours, est prématurée.

48. La Cour reçoit donc l'exception d'irrecevabilité du défendeur et conclut que le Requérant n'

## B. Sur les autres conditions de recevabilité

49. Ayant conclu que la présente Requête n'est recevable en vertu de l'article 56(5) de la Charte et de la jurisprudence en matière de recevabilité, la Cour estime qu'il est superfluetatoire de se pencher sur d'autres conditions de recevabilité.

50. En conséquence, la Cour déclare la Requête irrecevable.

## VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

51. La Cour note que le Requérant lui demande d'ordonner que les frais de procédure soient à la charge du défendeur.

52. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur les frais de procédure.

\*\*\*

53. Toutefois, la règle 32(2) du Règlement dispose comme suit : « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

---

<sup>15</sup> *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 002/2019, Arrêt du 22 septembre 2022 (compétence et recevabilité), § 49 ; *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018) 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 77, § 39.





